

BROCHURE D'INFORMATION
sur le dossier Norbourg
à l'intention des investisseurs
préparée par l'Autorité des marchés financiers

MAI 2006 À JANVIER 2007



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. Les accusations de l'Autorité contre Vincent Lacroix | 2 |
| 2. Les recours au nom des investisseurs | 3 |
| 3. La liquidation des fonds | 4 |
| 4. L'analyse des demandes d'indemnisation déposées au Fonds d'indemnisation des services financiers | 6 |
| 5. La procédure de faillite à l'égard des compagnies du groupe Norbourg | 9 |
| 6. La procédure de faillite à l'égard de Vincent Lacroix | 10 |
| ANNEXE – Chronologie des événements du dossier Norbourg Octobre 2004 à janvier 2007 | 13 |

Introduction

En mai 2006, l'Autorité des marchés financiers vous a fait parvenir une brochure d'information sur le dossier Norbourg. Cette brochure avait pour objectif de faire la synthèse des faits saillants de ce dossier couvrant la période d'octobre 2004 à avril 2006.

Soucieuse de vous informer sur les suites de ce dossier, l'Autorité poursuit sa démarche et vous propose le présent document qui rend compte des événements qui se sont produits récemment, soit de mai 2006 à janvier 2007. De plus, une annexe contient la mise à jour de la chronologie des événements depuis octobre 2004.

1

Les accusations de l'Autorité contre Vincent Lacroix

Rappel

Le 9 mars 2006, l'Autorité a déposé 51 chefs d'accusation contre Vincent Lacroix, l'ex-PDG de Norbourg.

Les sanctions pénales réclamées consistent en des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans moins un jour et à des amendes variant entre 20 000 \$ et 5 millions de dollars, et ce, pour chaque infraction.

L'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) conduit une enquête criminelle dans ce dossier.

L'Autorité a transmis à Vincent Lacroix une communication complète de la preuve qu'elle entend utiliser devant le tribunal, et ce, conformément aux règles en matière pénale.

À la suite du dépôt des accusations, Vincent Lacroix a présenté une première demande à l'Aide juridique pour qu'elle assume ses frais d'avocat. Cette demande a été refusée. Des demandes de révision ont été présentées et ont aussi fait l'objet de refus.

Le 11 décembre 2006, la juge Élizabeth Corte rencontrait les parties afin de faire un suivi sur l'avancement du dossier. Vincent Lacroix a alors annoncé qu'il désirait présenter une requête à la Cour pour que ses frais de défense soient assumés par l'État, vu les refus répétés de l'Aide juridique. La juge Corte a exigé que cette requête soit présentée par écrit et transmise aux procureurs de l'Autorité au plus tard le 22 janvier 2007.

La juge a fixé l'audition de cette requête au 5 février 2007. L'Autorité entend contester cette requête et insister pour que l'audition du procès soit tenue aux dates prévues.

L'audition pour le procès de Vincent Lacroix a été fixée du 7 mai au 15 juin 2007.

En résumé

- *Conférence préparatoire en vue de l'audition – 6 octobre et 11 décembre 2006.*
 - *Présentation d'une requête par Vincent Lacroix pour que ses frais d'avocat soient payés par l'État – 5 février 2007.*
 - *Audition du procès fixée du 7 mai au 15 juin 2007.*
-

2

Les recours au nom des investisseurs

Rappel

Le 24 octobre 2005, l'Autorité a intenté un recours au nom des investisseurs. Elle a réclamé à Vincent Lacroix une somme de plus de 84 millions de dollars. Le 10 mars 2006, ce montant a été porté à 115 millions et d'autres défendeurs ont été ajoutés à la réclamation.

De son côté, la firme Lauzon Bélanger a entrepris des démarches pour être autorisée à intenter un recours collectif contre des personnes associées à cette affaire. L'Autorité a aussi été ajoutée comme défendeur.

Le 25 avril 2006, la Cour supérieure déclarait les procureurs de la firme Lauzon Bélanger inhabiles à représenter les investisseurs parce que M^e Lauzon était en conflit d'intérêts.

LE RECOURS DE L'AUTORITÉ

Les 30, 31 novembre et 1^{er} décembre 2006, plusieurs des défendeurs se sont présentés devant le juge Robert Mongeon afin de demander le rejet du recours présenté par l'Autorité au nom des investisseurs ou encore la suspension du recours dans l'attente du jugement dans le dossier du recours collectif. Le juge a pris la cause en délibéré et devrait rendre son jugement prochainement.

L'Autorité assume entièrement les frais liés à ce recours. Les investisseurs n'ont donc rien à déboursier. Ainsi, toutes les sommes recouvrées par ce recours seront versées aux investisseurs floués.

Par le recours qu'elle a intenté, l'Autorité met au service des investisseurs ses ressources, son expertise, ainsi que les preuves recueillies lors de l'enquête.

LE RECOURS COLLECTIF

Le 5 mai 2006, M^e Lauzon est remplacé par M^{es} Jacques Larochelle et Serge Létourneau afin de représenter les investisseurs.

Le 12 septembre 2006, la Cour supérieure a autorisé le recours collectif.

L'avis requis par la loi a été publié le 7 décembre 2006 dans le journal *Les Affaires*, le 9 décembre 2006 dans *Le Soleil*, *La Presse* et *The Gazette* ainsi que sur le site Web de l'Autorité¹.

1. Vous pouvez accéder à cet avis par la page d'accueil du site au www.lautorite.qc.ca, à la rubrique Dossiers de l'heure – Norbourg.

En plus de désigner les personnes visées par le recours collectif², cet avis fait état des principales questions qui seront soulevées par le recours, de même que les conclusions recherchées contre les défendeurs.

Contrairement au recours de l'Autorité, les frais rattachés au recours collectif sont à la charge des investisseurs et seront déduits des sommes recouvrées.

Une rencontre avec toutes les parties concernées, en présence du juge André Prévost, est prévue pour le 24 janvier 2007 afin d'assurer un déroulement efficace du dossier.

3

La liquidation des fonds

Rappel

Le 8 décembre 2005, Ernst & Young, nommé liquidateur des biens du groupe Norbourg, a déposé une requête pour l'approbation du plan de liquidation. Ce plan prévoyait un processus de liquidation fonds par fonds, c'est-à-dire que les sommes contenues dans chacun des 29 fonds seraient distribuées uniquement aux détenteurs de parts du fonds concerné.

Par ailleurs, certains détenteurs de parts ont fait des représentations au liquidateur afin qu'il considère non pas une liquidation fonds par fonds, mais plutôt une liquidation consolidée, c'est-à-dire réunir tout ce qui reste des 29 fonds dans un ensemble et le diviser de manière à remettre à chaque investisseur une portion proportionnelle aux investissements qu'il a faits dans Norbourg.

Afin de pouvoir entendre les arguments au soutien de ces propositions, la Cour a décidé de nommer deux procureurs indépendants qui ont fait leurs représentations et produit leur argumentation devant le tribunal.

En date du 31 mars 2006, les sommes contenues dans chacun des fonds en litige étaient évaluées à 76 994 841 \$ et administrées par un gestionnaire de portefeuille.

2. C'est-à-dire les personnes physiques qui pourront, advenant que le recours soit accueilli, obtenir des indemnités de la part des défendeurs condamnés.

LA MÉTHODE DE DISTRIBUTION DES FONDS CHOISIE PAR LA COUR

Le 31 juillet 2006, la Cour supérieure a décidé que la liquidation se ferait fonds par fonds. Cette décision a été portée en appel le 30 août 2006 par le procureur qui défend la méthode de distribution globale. L'audition de l'appel sera entendue le 8 mai 2007.

LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE

Le liquidateur a demandé à la Cour l'autorisation d'effectuer une distribution intérimaire afin que les investisseurs récupèrent une partie de leurs investissements en attendant un jugement final et exécutoire de la Cour.

De plus, le liquidateur a déterminé la somme minimale que chaque investisseur recevrait, et ce, peu importe la position qu'adoptera la Cour. Le 6 juin 2006, la Cour a accepté la proposition du liquidateur de distribuer ces sommes aux investisseurs.

À ce jour, le liquidateur a émis plus de 5 300 chèques à des investisseurs pour un total d'environ 31 millions de dollars. Les investisseurs qui n'étaient pas touchés par cette distribution intérimaire, vu les fonds dans lesquels ils avaient investi, en ont été avisés par lettre.

Les investisseurs visés par cette distribution intérimaire ne recevront pas de feuillet fiscal pour leur déclaration de revenus 2006. Ils ne pourront donc pas réclamer des pertes en capital relatives à leur investissement dans les fonds en litige. Toutefois, le liquidateur émettra les feuillets fiscaux appropriés pour chaque investisseur concerné lorsque la Cour aura déterminé la méthode de répartition des sommes restantes des fonds et que la distribution finale sera terminée.

LA REQUÊTE DU LIQUIDATEUR POUR LE COMPTE BANCAIRE DE FONDS ÉVOLUTION INC.

Par ailleurs, le liquidateur a déposé une autre requête à la Cour en avril 2006 afin qu'elle statue sur la propriété des sommes totalisant plus de 2,6 millions de dollars dans le compte bancaire en fidéicommiss de Fonds Évolution inc. Ces sommes y auraient été déposées au bénéfice de certains investisseurs quelques jours avant la date de l'ordonnance de blocage du 25 août 2005.

Une première audition a été tenue les 1^{er} et 2 novembre 2006. Celle-ci se poursuivra en janvier 2007 afin de conclure sur la propriété de ces sommes. Selon le jugement qui sera rendu, ces sommes seront remises soit aux investisseurs (sommes qu'ils ont versées ou sommes qui leur étaient dues) ou au liquidateur pour les remettre dans les fonds auxquels ils étaient destinés, soit selon une combinaison de ces deux options ou encore au syndic de Fonds Évolution inc.

En résumé

- Une distribution intérimaire des actifs du groupe Norbourg a été autorisée par le juge le 6 juin 2006.
 - Le 31 juillet 2006, la Cour a décidé que la liquidation se ferait fonds par fonds et non selon la méthode de distribution globale. Cette décision a été portée en appel le 30 août 2006.
 - L'audition de l'appel sera entendue le 8 mai 2007.
-

4

L'analyse des demandes d'indemnisation déposées au Fonds d'indemnisation des services financiers

Rappel

De par sa loi, l'Autorité offre une protection aux consommateurs par le biais du Fonds d'indemnisation des services financiers.

Créé en vertu de l'article 258 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ce Fonds, financé par les intervenants de l'industrie de la distribution, est affecté exclusivement aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans leurs activités de distribution.

Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds s'élève à 200 000 \$ par réclamation.

LES CONSTATS DE L'ANALYSE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Tel qu'il a été mentionné en mai 2006³, le détournement des fonds Norbourg, Évolution et Perfolio a été commis par un gestionnaire de fonds. Ce dernier n'est pas soumis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui confère au Fonds d'indemnisation des services financiers ses pouvoirs d'indemniser.

L'Autorité a informé à plusieurs reprises les investisseurs floués de la possibilité de présenter une demande d'indemnisation à son Fonds d'indemnisation.

L'Autorité a donc procédé à l'analyse de 1 987 réclamations. Celles-ci ont été reçues au cours de la période légalement admissible d'un an qui s'est terminée le 26 août 2006.

3. Voir la brochure d'information sur le dossier Norbourg à l'intention des investisseurs, publiée en mai 2006.

Son enquête dans l'affaire Norbourg et l'analyse globale des demandes d'indemnisation ont permis :

- de confirmer que les pertes subies par les investisseurs résultaient bel et bien d'un détournement de fonds commis par un gestionnaire de fonds, lequel n'est pas régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et n'est donc pas couvert par le Fonds d'indemnisation des services financiers ;
- de déterminer toutefois que, dans certains cas, le stratagème du gestionnaire de fonds s'étendait jusqu'à la distribution puisqu'il comportait des manœuvres dolosives commises au sein des cabinets d'épargne collective Norbourg Capital inc. et Groupe Futur inc. par le biais d'une vingtaine de représentants, et ce, pour la vente de fonds Norbourg seulement.

En effet, l'analyse a démontré que Vincent Lacroix et les cabinets Norbourg Capital inc. et Groupe Futur inc. ont mis en place des incitatifs financiers afin de recruter des représentants et favoriser la vente des fonds Norbourg par ceux-ci. Une vingtaine d'entre eux ont ainsi vendu de façon importante ces fonds moyennant certains incitatifs financiers injustifiés. Il appert que la mise en place de ces incitatifs faisait partie du vaste stratagème de Vincent Lacroix afin d'alimenter les fonds Norbourg et ainsi s'approprier les sommes.

L'INDEMNISATION D'ENVIRON 925 INVESTISSEURS

Par conséquent, environ 925 investisseurs, soit près de la moitié des demandes d'indemnisation reçues, pourront se voir compensés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers géré par l'Autorité, pour un montant maximal de 200 000 \$ tel que le prévoient les règles du Fonds. Ces investisseurs sont des réclamants qui ont déposé leurs demandes d'indemnisation avant le 26 août 2006 et qui ont fait affaire avec des représentants de courtage en épargne collective ayant été rattachés aux cabinets Norbourg Capital inc. et Groupe Futur inc. afin d'acquérir des parts de fonds Norbourg.

Quant aux autres investisseurs qui ont fait affaire avec des représentants de courtage en épargne collective, ils ne pourront malheureusement pas être indemnisés par l'Autorité. Leurs demandes d'indemnisation seront rejetées puisque la preuve ne démontre aucun geste concret permettant de croire à une quelconque intervention afin d'accroître la vente des fonds en litige. Les investisseurs qui n'ont pas fait affaire avec un représentant de courtage en épargne collective recevront aussi une décision de rejet puisque le Fonds n'a pas compétence sur les courtiers en valeurs mobilières plein exercice.

Notons qu'il existe d'autres voies pour récupérer les sommes d'argent et que plusieurs actions ont été entreprises en ce sens : que ce soit sur le plan de la distribution des fonds restants ou bien sur celui de la maximisation de la réalisation des biens dans les faillites ou encore sur le plan des poursuites.

LES ÉTAPES DU VERSEMENT DES INDEMNISATIONS

Tout d'abord, dès la mi-janvier 2007, l'Autorité communiquera sa position par écrit aux 1 987 réclamants ayant déposé une demande d'indemnisation. Les réclamants dont la demande d'indemnisation est jugée admissible seront avisés que l'analyse de leurs dommages indemnifiables suit son cours. Ceux qui verront leur demande rejetée recevront une décision détaillée expliquant les motifs du rejet. À partir du 15 avril 2007, les réclamants qui n'auraient pas reçu cette lettre, sont priés de communiquer avec un agent du Centre de renseignements de l'Autorité au 1 866 526-0311.

Ensuite, chaque réclamant indemnisé recevra de l'Autorité une décision détaillée faisant état notamment de l'évaluation précise du montant indemnifiable déterminé en fonction du montant investi net et du plafond de 200 000 \$, tel que le prévoient les règles du Fonds.

Enfin, l'Autorité verra au versement des indemnisations dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'Autorité prendra les mesures appropriées contre toutes les personnes dont la responsabilité est susceptible d'avoir été engagée envers les réclamants indemnisés, afin de récupérer les sommes qu'elle aura remboursées aux victimes.

Le 18 janvier 2007, un communiqué de presse de l'Autorité a été publié sur son site Web au www.lautorite.qc.ca, afin de faire le point sur l'analyse des demandes d'indemnisation des investisseurs ayant perdu des sommes dans cette malheureuse affaire.

En résumé

- *L'Autorité a procédé à l'analyse des 1 987 réclamations reçues au cours de la période légalement admissible d'un an qui s'est terminée le 26 août 2006.*
 - *Environ 925 investisseurs, soit près de la moitié des demandes d'indemnisation, pourront se voir compensés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers pour un montant maximal de 200 000 \$.*
 - *Dès la mi-janvier, l'Autorité communiquera sa position par écrit aux 1 987 réclamants. À partir du 15 avril 2007, les réclamants qui n'auraient pas reçu cette lettre, sont priés de communiquer avec un agent du Centre de renseignements de l'Autorité au 1 866 526-0311.*
-

5

La procédure de faillite à l'égard des compagnies du groupe Norbourg

Rappel

Le 13 octobre 2005, les sociétés du groupe Norbourg ont fait faillite auprès de RSM Richter inc., à l'initiative de Vincent Lacroix.

Peu importe qui entreprend les procédures de faillite, le syndic est un officier de la Cour qui agit à titre de fiduciaire pour le compte des créanciers, sous la direction et selon les instructions des inspecteurs, lesquels sont composés de créanciers et de personnes ayant un intérêt à faire valoir. Dans le cas présent, l'Autorité et Ernst & Young, le liquidateur des fonds, agissent à titre d'inspecteurs à la faillite. Le rôle premier du syndic est de maximiser la réalisation des actifs des faillis au bénéfice des créanciers. Les détenteurs de parts, représentés par le liquidateur, constituent les principaux créanciers.

La majorité des créanciers est composée de créanciers ordinaires. Les investisseurs floués dans la faillite des sociétés représentent plus de 95 % des dettes ordinaires à être traitées par le syndic.

Dans le cadre d'une distribution, les fonds disponibles aux créanciers ordinaires (majoritairement les investisseurs) seront distribués à chacun des créanciers au prorata de leur dette respective.

CONTEXTE ACTUEL

Puisque les investisseurs floués représentent environ 95 % des créances ordinaires des compagnies du groupe Norbourg présentement en faillite, la majorité de la réalisation des actifs de ces compagnies sera remise au liquidateur par le syndic pour être distribuée aux investisseurs.

À ce jour, la réalisation brute des actifs des faillis se chiffre à 3,3 millions de dollars. De plus, le syndic RSM Richter inc. a intenté des poursuites contre 9 personnes et 3 compagnies pour un montant évalué à 7 208 000 \$.

Les sociétés actuellement en faillite sont :

- Ascensia Capital inc.
- Fonds Évolution inc.
- Gestion d'actifs Perfolio inc.
- Norbourg Gestion d'actifs inc.
- Norbourg Groupe financier inc.

En ce qui a trait à ces dossiers, les principaux actifs confiés à l'administration du syndic sont les suivants :

- divers immeubles appartenant aux sociétés faillies ;
- portefeuilles des représentants ;
- immobilisations, tels les meubles et les équipements ;
- diverses sommes à recevoir, telles celles découlant de prêts consentis par les sociétés et d'autres comptes débiteurs ;
- divers investissements.

En résumé

- *Le syndic entend récupérer entre 5 et 7 millions de dollars qui seront distribués au bénéfice des investisseurs.*
 - *95 % des créanciers ordinaires dans la faillite des sociétés du groupe Norbourg sont des investisseurs floués.*
-

6 La procédure de faillite à l'égard de Vincent Lacroix

Rappel

Le 18 octobre 2005, le sous-ministre du Revenu du Québec a déposé une requête en vue d'une ordonnance de mise en faillite contre Vincent Lacroix. Cette requête ayant été contestée, Ernst & Young a été nommé séquestre intérimaire aux biens de Vincent Lacroix le 2 décembre 2005.

LA FIN DU MANDAT DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

Le mandat d'Ernst & Young inc. à titre de séquestre intérimaire aux biens de Vincent Lacroix a commencé le 2 décembre 2005 à la suite d'une ordonnance de la Cour. Il s'est terminé avec la mise en faillite de Vincent Lacroix le 19 mai 2006.

Les actifs de Vincent Lacroix réalisés pendant l'administration du séquestre intérimaire comprennent la vente de trois immeubles, la perception de certains prêts et l'encaissement du solde d'un compte bancaire.

LA NOMINATION DU SYNDIC

Le juge Robert Mongeon de la Cour supérieure du Québec a ordonné la mise en faillite de Vincent Lacroix le 19 mai 2006, à la suite de la présentation de la requête en vue d'une ordonnance de séquestre (mise en faillite) déposée le

18 octobre 2005 par le sous-ministre du Revenu du Québec contre Vincent Lacroix, à laquelle le syndic à la faillite de certaines sociétés du groupe Norbourg et l'Autorité des marchés financiers se sont associés.

Vincent Lacroix n'a pas porté ce jugement en appel. À cette date, Ernst & Young inc. a donc été nommé syndic de l'actif de Vincent Lacroix. Son mandat a été confirmé par les créanciers de Vincent Lacroix à la première assemblée de ses créanciers le 6 juillet 2006.

Lors de cette assemblée des créanciers, le syndic a remis un rapport de son administration préliminaire aux créanciers. De plus, cinq inspecteurs à la faillite ont été nommés par les créanciers afin de représenter les créanciers auprès du syndic, de superviser le travail du syndic et d'approuver certaines décisions que le syndic devra prendre dans le cadre de son administration.

LA RÉALISATION DES ACTIFS ET CRÉANCES DU FAILLI

À ce jour, la réalisation brute des actifs du failli se chiffre à plus de 11 millions de dollars et consiste essentiellement à la réalisation des actifs suivants :

- Montant disponible reçu du séquestre intérimaire ;
- 10 millions d'actions ordinaires de Ressources Dianor inc. (déduction faite de l'exercice de 5 millions de bons de souscription) ;
- 980 670 actions de ressources Threegold inc. ;
- Perception d'une partie des avances à Gestion Lacroix inc., à la suite de la vente des principaux éléments d'actifs de l'Auberge de l'Étoile inc. à Magog ;
- Vente des créances dues par le groupe Planures Nord-Ouest à Amos ;
- Perception de placements dans les fonds Évolution et Norbourg à la suite de la distribution intérimaire du liquidateur de ces fonds ;
- Vente d'un camion Lexus, d'un bateau et d'une motomarine.

Le syndic a commencé la révision des transactions du failli précédant sa faillite, et certaines procédures de recouvrement de transactions jugées révisables ont été amorcées. Le syndic prévoit terminer sa révision des transactions révisables au début de l'année 2007 et verra à entreprendre les procédures légales de recouvrement afférentes à ces transactions avant le mois de mai prochain, s'il y a lieu.

En ce qui a trait aux créanciers du failli, le syndic a reçu certaines preuves de réclamations. À ce jour, les réclamations reçues s'élèvent à près de 37 millions de dollars, montant composé essentiellement des réclamations produites par le syndic de certaines sociétés du groupe Norbourg. Ce montant de 37 millions de dollars ne comprend pas la créance du ministère du Revenu du Québec qui s'élève à plus de 18 millions de dollars et qui est garantie par certaines hypothèques visant une portion des actifs du failli.

Le 31 mai 2006, le ministre du Revenu, M. Bergman, a annoncé que le gouvernement du Québec a l'intention de retourner aux investisseurs les sommes destinées au paiement de la dette fiscale de Vincent Lacroix, évaluées à 24 millions de dollars, dont 6 millions ont déjà été perçus et 18 millions sont à recevoir dans la mesure où le syndic les récupère.

D'ici le moment où le syndic commencera la distribution des fonds disponibles aux créanciers du failli, d'autres réclamations à titre de créancier non garanti sont à prévoir, notamment celle de l'Autorité des marchés financiers au nom des investisseurs ainsi que le recours collectif entrepris directement par les investisseurs.

Une fois que les créances du failli seront déterminées, que la réalisation des actifs sera complétée, incluant l'issue des procédures de recouvrement des transactions révisables par le syndic, il y aura distribution des fonds disponibles aux créanciers du failli y ayant droit et en fonction des droits de chacun des créanciers.

En résumé

- *À ce jour, la réalisation brute des actifs du failli, Vincent Lacroix, se chiffre à plus de 11 millions de dollars.*
 - *La majorité des sommes recouvrées par le syndic sera distribuée aux investisseurs floués au prorata de leurs créances.*
-

Chronologie des événements du dossier Norbourg Octobre 2004 à janvier 2007

OCTOBRE 2004

- En octobre 2004, une enquête est instituée par l'Autorité concernant la société Norbourg Gestion d'actifs inc., Vincent Lacroix et des sociétés liées.
-

AOÛT 2005

- Durant l'enquête, l'Autorité mandate ses enquêteurs afin qu'ils effectuent divers interrogatoires et qu'ils tentent d'obtenir des documents de la part d'individus liés à l'affaire Norbourg. Ce n'est que le 9 août 2005, que l'ancien vice-président Finances de Norbourg Gestion d'actifs inc., Éric Asselin, révèle pour la première fois à l'Autorité que les documents qu'elle a obtenus en cours d'enquête sont faux et que Vincent Lacroix a détourné l'argent provenant des fonds Norbourg et Évolution.
 - Ces révélations amènent l'Autorité à déposer différents recours et à obtenir, les 24 et 25 août 2005, les décisions suivantes :
 - interdiction d'opération sur valeur à l'égard de Vincent Lacroix et certaines sociétés liées ;
 - blocage de comptes bancaires et actifs de Vincent Lacroix et certaines sociétés liées ;
 - suspension des droits conférés par l'inscription détenue par Vincent Lacroix et certaines sociétés liées ;
 - nomination par le ministre des Finances du Québec d'Ernst & Young à titre d'administrateur provisoire de quatre sociétés liées au groupe Norbourg ;
 - mandats de perquisition ;
 - nomination d'Ernst & Young à titre de superviseur à Gestion du patrimoine Tandem, une société liée à Vincent Lacroix.
 - Le 26 août 2005, une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposée par la firme Lauzon Bélanger au nom des investisseurs des fonds Norbourg et Évolution.
-

SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2005

- Le 26 septembre 2005, l'administrateur provisoire, Ernst & Young, dépose au ministère des Finances et à l'Autorité son rapport recommandant la liquidation des fonds.

- Le 13 octobre 2005, Norbourg Gestion d'actifs inc., Gestion d'actifs Perfolio inc. et Fonds Évolution inc. déclarent faillite à l'initiative de Vincent Lacroix. RSM Richter inc. est nommé syndic à la faillite de ces sociétés.
 - Le 18 octobre 2005, le sous-ministre du Revenu du Québec dépose une requête en vue de mettre Vincent Lacroix en faillite personnelle.
 - Le 24 octobre 2005, l'Autorité intente un recours au nom des investisseurs contre Vincent Lacroix.
 - Le 25 octobre 2005, Pierre Laporte de la firme Ernst & Young est nommé liquidateur des fonds Norbourg, Évolution et Perfolio par le ministre des Finances du Québec. L'objectif de cette nomination est de procéder à une distribution des fonds aux détenteurs de parts.
-

DÉCEMBRE 2005

- Le 2 décembre, Ernst & Young est nommé à titre de séquestre intérimaire aux biens de Vincent Lacroix, dans le cadre de sa faillite personnelle.
 - Le 8 décembre 2005, le liquidateur, Ernst & Young, présente une requête pour faire approuver son plan de liquidation et de distribution des fonds.
-

FÉVRIER ET MARS 2006

- Le 2 février 2006, après contestation de l'Autorité, le tribunal rejette la requête de Vincent Lacroix pour faire débloquer ses fonds afin de payer des honoraires professionnels de ses avocats ainsi que des frais de subsistance.
 - Le 2 mars 2006, le recours collectif de la firme Lauzon Bélanger est amendé afin d'ajouter l'Autorité des marchés financiers comme défendeur.
 - Le 9 mars 2006, l'Autorité dépose 51 chefs d'accusation contre Vincent Lacroix en Cour du Québec. Les sanctions pénales réclamées consistent en des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans moins un jour et à des amendes variant entre 20 000 \$ et 5 millions de dollars, et ce, pour chacune des infractions.
 - Le 9 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers ajoute à Vincent Lacroix une série de personnes associées à cette affaire.
-

AVRIL 2006

- Le 7 avril 2006, Vincent Lacroix dépose un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacune des accusations portées contre lui, en plus de déposer différentes requêtes préliminaires visant, entre autres, à faire cesser les procédures pénales à son égard. C'est un juge de la Cour du Québec qui fixera une date de procès, à la suite de l'audition des requêtes préliminaires.

- Le 25 avril 2006, la Cour supérieure déclare les procureurs de la firme Lauzon Bélanger inhabiles à représenter les investisseurs notamment parce que M^e Lauzon est en conflit d'intérêts.
-

MAI 2006

- Le 19 mai 2006, Vincent Lacroix est mis en faillite par une décision de la Cour supérieure. Cette faillite marque la fin du mandat du séquestre intérimaire et permet la nomination d'un syndic à la faillite (Ernst & Young inc.).
-

JUIN ET JUILLET 2006

- Le 6 juin 2006, la distribution intérimaire des actifs du groupe Norbourg est autorisée par le juge.
 - Le 6 juillet 2006, première assemblée des créanciers de Vincent Lacroix et confirmation du mandat d'Ernst & Young inc. à titre de syndic.
 - Le 31 juillet 2006, le tribunal décide que la liquidation des actifs doit se faire fonds par fonds et non de façon globale.
-

AOÛT 2006

- Le 30 août 2006, la décision de liquider les actifs par fonds est portée en appel.
-

OCTOBRE 2006

- De mars à octobre 2006, RSM Richter inc. intente des poursuites contre 9 personnes et 3 compagnies pour un montant évalué à 7 208 000 \$.
 - Le 6 octobre 2006, une conférence préparatoire se tient en vue de l'audition du procès de Vincent Lacroix concernant les 51 chefs d'accusation déposés par l'Autorité des marchés financiers.
-

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2006

- Les 30, 31 novembre et le 1^{er} décembre 2006, plusieurs défendeurs demandent le rejet ou la suspension du recours présenté par l'Autorité.
 - Le 11 décembre 2006, la juge Élisabeth Corte rencontre les parties afin de faire un suivi sur l'avancement du dossier pénal.
-

JANVIER 2007

- Le 18 janvier 2007, l'Autorité annonce une indemnisation d'environ 31 millions de dollars.

IMPORTANT

- À partir du 15 avril 2007, si vous n'avez pas reçu une lettre de l'Autorité vous informant de sa position au sujet de votre demande d'indemnisation, veuillez communiquer avec un agent d'information du Centre de renseignements.

La brochure d'information sur le dossier Norbourg à l'intention des investisseurs, publiée en mai 2006, est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca, à la rubrique Dossiers de l'heure – Norbourg.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à contacter les agents d'information du Centre de renseignements de l'Autorité aux numéros suivants :

CENTRE DE RENSEIGNEMENTS

À Québec : (418) 525-0311

À Montréal : (514) 395-0311

Ailleurs au Québec : 1 866 526-0311

Télécopieur : (418) 647-0376

renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

(418) 525-0337

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

(514) 395-0337

Numéro sans frais: 1 877 525-0337